

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Durée: *Quinze ans*

N. *01637*

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

- 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);
- 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;
- 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou étiquettes, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

3.

File

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 2 février 1864, à 3 heures 15 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département des Ardennes et constatant le dépôt fait par le S^r Grandjean

d'une demande de brevet d'Invention de *Quinze* années, pour une machine à additionner dite : Additionneur Grandjean

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au S^r Grandjean (Emile), horloger, à Fumay (Ardennes),

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de *Quinze* années, qui ont commencé à courir le 2 février 1864, pour une machine à additionner dite : Additionneur Grandjean.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré au S^r Grandjean pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande, la conformité entre les pièces descriptives ayant été dûment établies.

Paris, le *treize* mars mil huit cent soixante quatre.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,

(1) La durée du Brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.
La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en activité des découvertes.
Les questions de compétence sont exclusivement de la compétence des tribunaux.
L'Administration ne peut accueillir aucune demande tendant à obtenir des délais pour le paiement de la taxe et la mise en activité des brevets ou à titre de dérogation à son échéance écopée.

Brevet d'Invention de 15 Ans,

Au Sieur Grandjean, (Emile), hachoger, à Fumay, Pour

Une Machine à Additionner, dite Additionneur Grandjean.



Fumay

Mémoire descriptif.

L'Addition, quoiqu'étant l'opération numérique la plus simple, exige cependant de l'attention et ne manque pas de causer de l'ennui, surtout lorsque les quantités à ajouter sont en grand nombre.

Pour remédier à ces inconvénients j'ai pensé qu'en construisant un instrument à l'aide duquel on pourrait faire avec exactitude toutes les additions, quelle que complexité qu'elles puissent être, je rendrais au secours des personnes qui n'aiment pas de faire ces sortes d'opérations, ainsi que de celles qui ont à contrôler les résultats d'additions faites par d'autres.

À cet effet, j'ai inventé une machine qui diffère de toutes celles établies jusqu'à ce jour autant par la grande simplicité de son mécanisme que par la facilité de son emploi; il suffit pour s'en servir de connaître seulement les chiffres; aussi la personne la moins exercée dans le calcul pourra facilement faire sans erreur les additions les plus compliquées, et les savants pourront enfin se dispenser de l'ennui de faire des opérations qui sont bien rebutantes.

Je vais, à l'aide du dessin joint au présent mémoire descriptif, expliquer les diverses particularités de mon invention.

A, Plaque métallique ronde, dont la face externe est disposée en forme de cadran, divisée en cent parties égales numérotées zéro, à quatre vingt dix neuf;

B, Croix elliptique pratiquée dans la plaque A, pour recueillir apparents les résultats de l'addition;

C, Arbre sur lequel sont montés solidairement le manipulateur D, et la traverse interne à encliquetage E;

F, Plateau intérieur divisé en cent parties égales numérotées zéro, à quatre vingt dix neuf, tournant librement sur l'arbre C, et n'agissant qu'au moyen de l'encliquetage H, en rapport avec le manipulateur D;

I, Couronne à dix dents, fixée sur un second plateau intérieur J, divisé en dix parties égales numérotées zéro, à neuf, montés sur

Jorénavant

Fumay

Signature

- l'axe K, fixé sur la face interne de la plaque A;
- L, Second encliquetage monté sur la face interne de la plaque A, pour empêcher le plateau F de détonner lors de la manœuvre retrograde du manipulateur D, et de la traverse à encliquetage E;
- M, Goupille montée sur le plateau F, en face du numéro quatre-vingt-dix-neuf, servant à faire sauter la roue I, fixée sur le plateau J;
- N, Ressort d'arrêt, pour le manipulateur D;
- O, Ressort pour maintenir la roue I.

2
+ (C)

Le plateau F présente une double entrase, de manière à laisser passer le cliquet H sous le cliquet I.

Ayant ainsi décrit ^{le} mécanisme de mon invention, il me reste à faire voir la facilité de son emploi.

Au commencement de chaque addition, je ramène en apparence du trou elliptique B, les numéros zéro de chaque plateau intérieur F et J, et je fais retrograder le manipulateur D au zéro du cadran, contre le ressort d'arrêt N.

A chaque nombre qu'il s'agit d'additionner, je conduis le manipulateur D sur le nombre correspondant du cadran, puis je le fais retrograder au zéro, contre l'arrêt N. Le plateau F suit le mouvement du manipulateur, et le nombre, ou la somme des nombres vient apparaître au trou elliptique B.

A chaque tour du plateau F, c'est à dire quand les quatre-vingt-dix-neuf numéros ont apparus au trou elliptique B, la goupille M fait sauter d'une dent la roue du plateau J, et un numéro de centaine vient apparaître au trou B, à gauche des numéros du plateau F.

3
(C) décrire

4
(C)

Cette machine additionne jusque mille, mais je me réserve la faculté d'augmenter ce nombre, au moyen de combinaisons analogues à celles que je viens de ~~donner~~ ^{indiquer}.

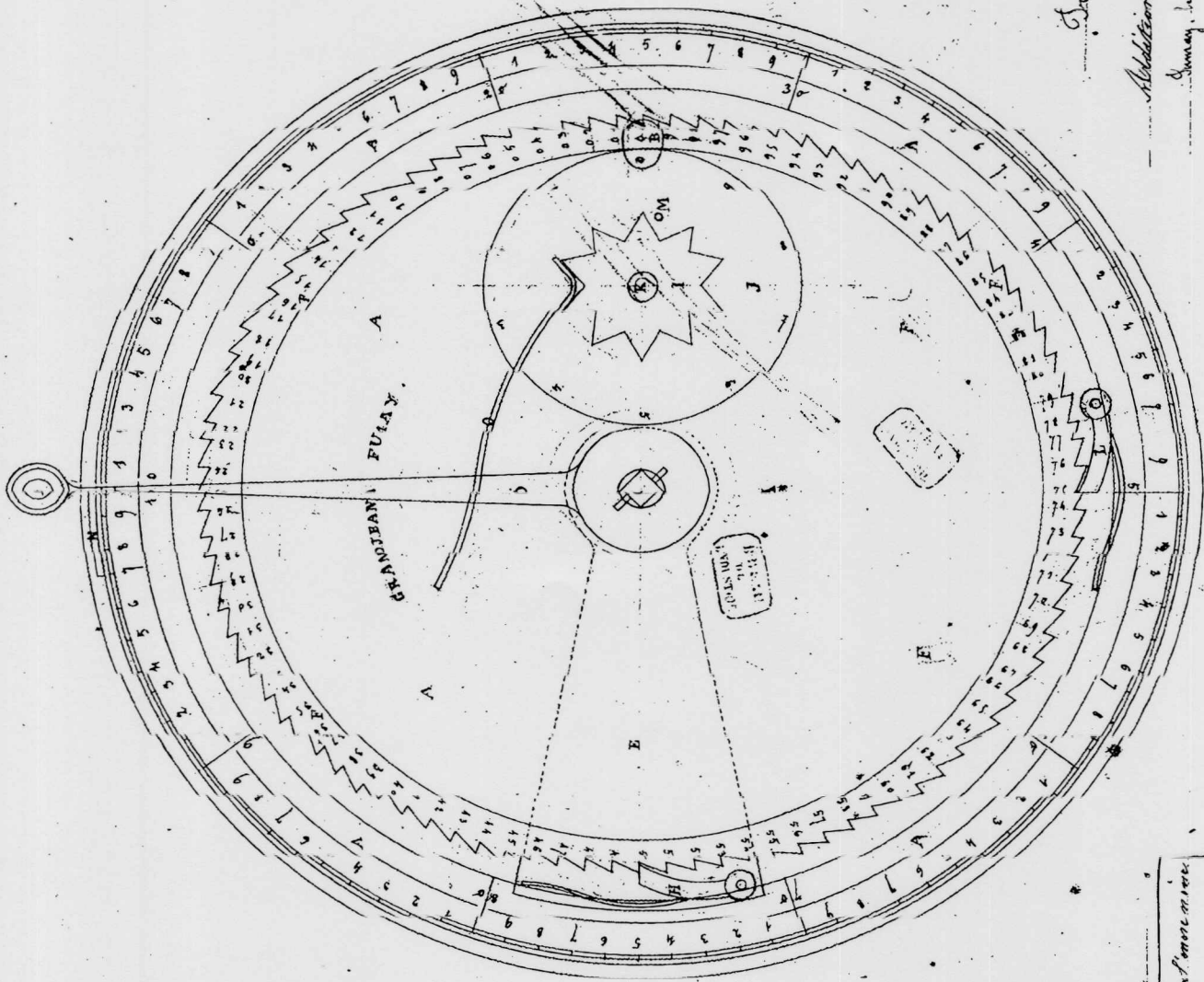
Je me réserve aussi la faculté d'appliquer mon procédé à n'importe quel genre de comptage, à ~~la~~ ^{tout} combiner, en n'importe quelle matière, et de lui donner toute autre forme que celle que j'ai figurée au dessin.

Paris, le 1^{er} Janvier 1864.

Le présent a été annexé au Brevet de quinze ans
pris le 2 février 1864
par le Grandjean
Président, le 21 mars 1864
Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.
Pour le Ministre
Le Directeur Délégué.
M. L.

Chapuzé
Un rôle en soixante-sept
lignes; — quatre renvois
contenant ensemble quatre mots,
quatre mots rimes.

4



Simata
 Additionneur G...
 Summary in 1^{er} Juin
 P. 20

Lechelle... Gardien... amable
 Note... La planis... et a l'interieur...
 et les... et a l'interieur...
 et a l'interieur...
 et a l'interieur...



5

Le présent est annexé au Brevet de quinze ans
pris le 2 février 1854
par le Sr Grandjean.

Le 21 Mars 1854

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics

Pour le Ministre
Le Directeur Délégué

M. L. G.

Deux grattages
marqués en rouge ;
Un nota de deux lignes.